

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2017-88 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DANS LA MRC DE MONTMAGNY

La MRC de Montmagny applique depuis 1996 un règlement forestier. Depuis ce règlement a été révisé à trois reprises. Le Règlement actuel adopté en 2017 (**RCI # 2017-88**) encadre les travaux de récolte et de déboisement en forêt privée sur tout le territoire de la MRC de Montmagny.

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DÉBOISEMENT:

- Toute coupe, prélevant sur une aire donnée plus de 40% de la surface terrière¹ (~volume marchand) du peuplement forestier concerné, constitue une coupe intensive;
- La coupe, le déboisement et l'essouchement pour un nouvel usage sont interdits sans permis;
- Une coupe intensive ne peut excéder 4 hectares² d'un seul tenant sur une période de 10 ans³;
- La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder 30% de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans³.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros, plus celle-ci est grande. Couper seulement les gros arbres = prélèvement élevé de la surface terrière (~volume). Conforme, si ce prélevé est réalisé à l'intérieur des superficies permises sans CA.

Note 2 : Un hectare (ha) = 2.47 acres = 2.92 arpents = 100 m. x 100 mètres = 328 pieds x 328 pieds.

Note 3 : La norme la plus restrictive des deux s'applique (30% ou 4 ha).

3 ha de coupe intensive ou totale	~ 7 ha de coupe partielle (prélevé inférieur à 40%)
-----------------------------------	---

Propriété boisée de 10 ha. 30% = 3 ha autorisé.

■ Bande chemin public (prélevé < 30%)

OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION :

- Tout nouvel usage (agricole, gravière, lac, enclos...) d'une superficie forestière;
- Coupe intensive dans les bandes, zones et peuplements forestiers protégés;
- Coupe intensive sur plus de 4 hectares d'un seul tenant;
- Coupe intensive sur plus de 30 % de la superficie forestière d'une propriété.

Une demande de certificat d'autorisation doit toujours être accompagnée d'une prescription sylvicole pour des fins d'exploitation forestière ou d'un avis agronomique pour des fins d'exploitation agricole. Plan et devis du projet dans les autres cas.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE :

Tous les travaux de déboisement et d'excavation pour la confection et/ou l'amélioration d'un chemin forestier doivent être déclarés. Avant d'amorcer les travaux, vous devez aviser par écrit le fonctionnaire désigné et fournir certaines informations sur les travaux projetés.

COUPE INTENSIVE ET DÉBOISEMENT INTERDITS DANS LES BANDES DE PROTECTION, LES ZONES AINSI QUE DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS SUIVANTS :

- 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles (milieux humides);
- 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet...);
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au règlement;
- 30 mètres autour des prises d'eau potable;
- 50 mètres autour des érablières exploitées;
- 50 sur la crête des montagnes identifiées au règlement;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Érablières, pentes fortes (plus de 30%) et plantations de moins de trente (30) ans.

Certaines de ces bandes, zones et/ou peuplements peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Bien qu'il résume assez bien le règlement en objet, le présent texte ne peut être utilisé à des fins légales. À cet effet, veuillez consulter le **Règlement numéro 2017-88** au bureau de la MRC de Montmagny ou sur son site Web. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans ledit règlement. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, contactez le service régional d'inspection en foresterie des Appalaches, au 418 883 3347 poste 651 ou 652 ou écrivez à foresterie@mrcbellechasse.qc.ca

Service régional d'inspection en foresterie, le 28 mai 2020

Coupes autorisées sans Certificat d'Autorisation

NORD DE LA MRC (Berthier-sur-Mer, Cap-St-Ignace, L'Isle-aux-Grues, Montmagny, St-François, St-Pierre)



- Note 1 :** La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros plus sa surface terrière est grande. Alors, si nous récupérons principalement les gros arbres, nous allons sans aucun doute prélever plus de 40 % de la surface terrière du peuplement forestier et ce, même si nous coupons seulement 4 arbres sur 10. Toutefois, il faut garder en mémoire que nous avons la possibilité de réaliser le type de coupe que l'on veut sur 30% de la superficie boisée d'une propriété (Réf.: bloc de 4 ha, exemple plus haut).

Note 2 : Coupe totale (incluant chemin forestier et aires d'entreposage) + coupe partielle à 40% + coupe partielle à 30%.